

Déclaration des Praticiens et Auxiliaires Médicaux Conventionnés NOTICE EXPLICATIVE

Cette notice indique la correspondance entre la déclaration sociale des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (DS PAMC) et les déclarations fiscales : vous pouvez vous reporter aux rubriques fiscales indiquées afin de la remplir.

Cette déclaration est obligatoire, même si vous n'êtes pas imposable ou que votre revenu est égal à zéro et même si votre situation est susceptible de donner droit à exonération partielle ou totale de vos cotisations.

Si la déclaration n'est pas retournée avant la date limite, une pénalité pour déclaration tardive pouvant atteindre 10 % du montant de vos cotisations et contributions sociales est encourue. L'absence de déclaration entraîne la taxation d'office sur une base forfaitaire et l'absence de prise en charge de vos cotisations maladie et allocations familiales par l'Assurance maladie.

REVENUS PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DES COTISATIONS SOCIALES – art. L.131-6 du code de la Sécurité sociale

Le revenu soumis aux cotisations obligatoires correspond au revenu tel que retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu, sans qu'il soit tenu compte des plus et moins-values professionnelles à long terme, des reports déficitaires, des exonérations (y compris celles attachées aux cotisations Madelin et aux régimes facultatifs), de la majoration de 25% pour non-adhésion à un centre de gestion agréé (CGA), une association agréée (AA) ou un professionnel de l'expertise comptable conventionné, de la déduction des frais professionnels de 10% et des sommes (frais, droits et intérêts d'emprunt) exposées pour l'acquisition de parts sociales.

Vous devrez donc déclarer, en plus de votre résultat fiscal, l'ensemble des exonérations dont vous avez bénéficié (y compris l'intégralité des plus-values à court terme exonérées*). Celles-ci seront réintégrées dans votre assiette sociale.

En revanche pour les plus et moins-values à long terme, les reports déficitaires et la majoration de 25% qui ne figurent pas dans le résultat fiscal, il n'est pas nécessaire de les neutraliser et de les déclarer dans la présente déclaration sociale.

Allocations maternité et indemnités journalières (maternité/paternité ou maladie y compris dans le cadre d'un arrêt de travail ou la garde d'enfant en lien avec l'épidémie de la COVID19) versées par la CPAM et dans le cadre des contrats Madelin aux personnes qui sont toujours en activité : les allocations maternité et indemnités journalières versées par les régimes obligatoires de sécurité sociale ou au titre des contrats Madelin sont imposables dans la même catégorie que le revenu d'activité qu'elles remplacent. Elles doivent donc être déclarées en même temps que le revenu principal dans la présente déclaration.

Exceptions :

- Les allocations et indemnités journalières ne sont pas imposables pour les personnes relevant du régime micro fiscal. Les sommes perçues n'ont donc pas à être ajoutées au chiffre d'affaires indiqué dans la présente déclaration.
- Les prestations d'invalidité versées par les régimes d'invalidité-décès ne sont pas à reporter dans la présente déclaration.
- La part des revenus déjà soumis au taux global simplifié dans le cadre de l'offre simplifiée pour les médecins remplaçants dite « RSPM », pour les cotisants effectuant des remplacements à titre accessoire et ayant changé de statut au cours de l'année 2021 pour intégrer le régime classique PAMC. Ces revenus ne sont pas à reporter dans la présente déclaration.
- L'indemnité inflation.

Sommes perçues au titre d'un accord d'intéressement par le chef d'entreprise : ces sommes sont uniquement soumises à CSG et CRDS. Aussi, lorsqu'elles figurent dans le résultat imposable soumis à l'IR, veillez à les retrancher de votre bénéfice ou déficit reporté dans la présente déclaration, afin de ne les indiquer que dans la rubrique I.

* Voir notice rubrique F « revenus exonérés ».

Modalités déclaratives des aides COVID-19

Les rémunérations dérogatoires pour indemnisation forfaitaire des médecins libéraux appelés en renfort pendant la crise sanitaire dans le cadre de la continuité de soins, sont à déclarer avec l'ensemble des revenus, dans la zone correspondant au régime fiscal (A, D/E/F, H) et à reporter en O.

Le montant brut perçu sera à ajouter dans la zone R, si l'indemnisation n'est pas incluse dans les honoraires conventionnés du relevé SNIR.

Les IJ perçues dans le cadre d'un arrêt de travail ou la garde d'enfant en lien avec l'épidémie de la COVID 19 sont à déclarer avec l'ensemble des revenus, dans la zone correspondant au régime fiscal (A, H) et à reporter en O.

Elles doivent également être déclarées en zone L « Revenus de remplacement versés par la CPAM » et ajoutées dans la zone R.

REVENUS PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DE LA COTISATION AUX REGIMES DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES DE VIEILLESSE - ASV DES MEDECINS ET AUXILIAIRES MEDICAUX CONVENTIONNES – art. L.645-3 du code de la Sécurité sociale

La base de calcul de la cotisation d'ajustement des régimes des prestations complémentaires de vieillesse – ASV des médecins et auxiliaires médicaux conventionnés est constituée des revenus tirés de l'activité conventionnée.

REVENUS PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DES CONTRIBUTIONS SOCIALES – art. L.136-3 du code de la Sécurité sociale

La base de calcul de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), dues sur les revenus non-salariés non agricoles, est constituée du revenu fiscal d'activité non salarié (tel que défini ci-dessus), majoré des cotisations personnelles aux régimes obligatoires de sécurité sociale (hors CSG-CRDS) du dirigeant et de son conjoint collaborateur, ainsi que, le cas échéant, du montant des sommes perçues par le dirigeant au titre d'un accord d'intéressement ou de participation aux résultats, et de l'abondement versé dans un plan d'épargne entreprise ou un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO).

La base de calcul de vos cotisations sociales est constituée par le total des rubriques remplies :

A (ou - A) + B (ou - B) + C (ou - C) + (D*66%) + (E*29%) + (F*50%) + G + H + I + K + M (ou - M) + N (ou - N).

Les rubriques J et L sont ensuite ajoutées (ou déduites) pour la base de calcul de vos contributions sociales (CSG et CRDS).

La base de calcul de la cotisation d'ajustement des régimes des prestations complémentaires de vieillesse – ASV des médecins et auxiliaires médicaux conventionnés est constituée du montant indiqué en rubrique O.

QUI DOIT SOUSCRIRE CETTE DECLARATION ?

Cette déclaration doit être souscrite par tous les professionnels affiliés au régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés, exerçant sous forme individuelle ou en société, et qui n'ont pas opté pour le rattachement à l'assurance maladie du Régime des Travailleurs Indépendants.

COMMENT REMPLIR CETTE DECLARATION ?

Les rubriques sont regroupées en deux catégories principales :

- Entreprises soumises à l'Impôt sur le Revenu - IR - (comprenant une rubrique bénéfice et une rubrique déficit pour les régimes réels et trois rubriques attachées aux régimes micro),
- Entreprises soumises à l'Impôt sur les Sociétés - IS.

Personnes exerçant plusieurs activités non salariées : une seule déclaration de revenu doit être remplie, pour l'ensemble des activités.

Si une déclaration, papier ou électronique, est envoyée postérieurement à une précédente déclaration de revenus, la seconde annulera et remplacera intégralement la première.

Pour les assurés exerçant plusieurs activités relevant d'un même régime fiscal (IR réel, IR micro ou IS), il convient de procéder, au préalable, à un calcul du cumul de l'ensemble des revenus procurés par les activités relevant du même régime et de reporter le résultat, qui peut être positif ou négatif selon le cas, dans le régime d'imposition correspondant.

Exercice comptable décalé : si l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile, indiquez le résultat retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu de l'année 2021 (résultats de l'exercice clos au cours de l'année 2021). Exemple : résultats de l'exercice qui débute le 1er juillet 2020 et se clôt le 30 juin 2021.

La correspondance des montants à reporter dans la présente déclaration est indiquée dans la colonne « correspondance fiscale ».

Les références indiquées ne sont pas exhaustives. Si vous êtes concerné par une situation ou une référence fiscale non précisée dans ce document, vous devez déclarer le revenu correspondant. Les rubriques citées sont cumulatives le cas échéant.

1. Entreprises individuelles et sociétés soumises à l'IR

Rubrique de la DS PAMC	Information	Correspondance fiscale
Régimes réels A, B et C 	Les rubriques A, B concernent les revenus des entrepreneurs individuels et des associés de société qui sont soumis à l'impôt sur le revenu, dans un régime réel d'imposition (régime réel et déclaration contrôlée), dans la catégorie des BIC et des BNC. Déclarez le bénéfice ou le déficit de l'entrepreneur individuel ou la part dans le bénéfice ou le déficit de l'associé de société. Si vous exercez plusieurs activités, toutes soumises à un régime réel d'imposition dans la même catégorie (BIC ou BNC) : vous devez cumuler les revenus (bénéfices et/ou déficits). Revenus de location-gérance : si vous donnez en location- gérance, à une entreprise dans laquelle vous exercez une activité non salariée, un fonds de commerce, un établissement artisanal ou un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation : les revenus perçus sont soumis à cotisations sociales et doivent être déclarés dans la rubrique C. COVID-19 montants à déclarer : - Les rémunérations dérogatoires pour indemnisation forfaitaire des médecins libéraux appelés en renfort pendant la crise sanitaire dans le cadre de la continuité de soins. - Les Indemnités Journalières perçues dans le cadre d'un arrêt de travail ou la garde d'enfant en lien avec l'épidémie. - Les rémunérations brutes versées par la CPAM dans le cadre des centres de vaccinations. - Les rémunérations forfaitaires perçues dans le cadre des tests antigéniques. Ces montants sont également à ajouter dans la zone R. Montant à NE PAS déclarer : - L'indemnité inflation	Imprimé 2042 C PRO : « Revenus imposables » : • 5KC ou 5KI ou 5LC ou 5LI • 5QC ou 5QI ou 5RC ou 5RI « Déficits » : • 5KF ou 5KL ou 5LF ou 5LL • 5QE ou 5QK ou 5RE ou 5RK Revenus de location meublée et de location-gérance : veuillez-vous reporter le cas échéant aux rubriques : « Revenus des locations meublées non professionnelles » : • 5NM ou 5KM ou 5OM ou 5LM • 5NY ou 5NZ ou 5OY ou 5OZ « Autres revenus industriels et commerciaux non professionnels » : • 5NC ou 5NI ou 5OC ou 5OI • 5NF ou 5NL ou 5OF ou 5OL
Régimes Micro BNC et Micro BIC D, E et F 	Les rubriques D, E et F concernent les entrepreneurs individuels relevant du régime micro-BIC ou micro-BNC. Chiffre d'affaires ou recettes : Déclarez dans la rubrique D le chiffre d'affaires brut (avant l'abattement de 34% qui sera réalisé par nos services) correspondant aux activités non commerciales. Déclarez dans la rubrique E le chiffre d'affaires brut (avant l'abattement de 71% qui sera réalisé par nos services) correspondant aux activités de vente ou de fourniture de logement. Déclarez dans la rubrique F le chiffre d'affaires brut (avant l'abattement de 50% qui sera réalisé par nos services) correspondant aux autres activités de prestation de service. En revanche, le montant à inclure dans les cases O et P devra tenir compte des abattements. COVID-19 montants à déclarer : - Les rémunérations dérogatoires pour indemnisation forfaitaire des médecins libéraux appelés en renfort pendant la crise sanitaire dans le cadre de la continuité de soins. - Les rémunérations brutes versées par la CPAM dans le cadre des centres de vaccinations. - Les rémunérations forfaitaires perçues dans le cadre des tests antigéniques.	Imprimé 2042 C PRO : « Revenus imposables » : 5KO ou 5LO 5KP ou 5LP 5HQ ou 5IQ « Plus-values nettes à court terme » : 5KX ou 5LX 5HV ou 5IV « Moins-values nettes à court terme » : 5KJ ou 5LJ 5KZ ou 5LZ Revenus de location meublée et de location-gérance : veuillez-vous reporter le cas échéant aux rubriques : « revenus des locations meublées non professionnelles » : 5NW ou 5OW 5NJ ou 5OJ « Autres revenus industriels et commerciaux non professionnels » : 5NP ou 5OP

	Montant à ne pas déclarer : - L'indemnité inflation Plus-value nette à court terme : vous devez ajouter au chiffre d'affaires ou aux recettes déclarés vos plus-values nettes à court terme. Moins-value nette à court terme : vous devez soustraire du chiffre d'affaires ou des recettes déclarées vos moins-values nettes à court terme. Le montant de la plus-value ou de la moins-value doit au préalable être majoré : de 34% (si vous la déclarez dans D), 71% (si vous la déclarez dans E) ou 50% (si vous la déclarez dans F), afin de tenir compte de l'abattement forfaitaire qui sera réalisé par nos services. La majoration s'effectue en divisant le montant de la plus-value ou de la moins-value par 0,66 (pour les plus ou moins-values déclarées dans D), par 0,29 (pour les plus ou moins-values déclarées dans E) ou par 0,50 (pour les plus ou moins-values déclarées dans F). Exemple pour une plus-value : chiffre d'affaires brut déclaré dans E : 10 000 € et montant de la plus-value nette à court terme : 1 000 €. Calcul de la plus-value brute : $1\,000 / 0,29 = 3\,448$ € Montant à reporter dans E : 10 000 (de chiffre d'affaires) + 3 448 (plus-value brute) = 13 348 € Exemple pour une moins-value : chiffre d'affaires brut déclaré dans F : 10 000 € et montant de la moins-value nette à court terme : 1 000 €. Calcul de la moins-value brute : $1\,000 / 0,5 = 2\,000$ € Montant à reporter dans F : 10 000 (de chiffre d'affaires) – 2 000 (moins-value brute) = 8 000 € Si le solde est négatif : déclarer 0	
Revenus exonérés G	Cette rubrique concerne l'ensemble des entrepreneurs individuels et des associés de société soumise à l'IR (régimes réels ou forfaitaires). Déclarez dans la rubrique G, en les cumulant si nécessaire pour les personnes exerçant plusieurs activités (que celles-ci relèvent ou non du même régime fiscal), les revenus exonérés fiscalement. Ces revenus exonérés seront réintégrés dans l'assiette sociale. Il s'agit notamment : - de l'ensemble des exonérations, dont : bassins urbains à dynamiser, zone déficitaire en offre de soins, entreprise nouvelle, jeune entreprise innovante, zone franche urbaine, activité de recherche et développement, zone de restructuration de la défense, zone franche DOM, suramortissement en faveur de l'investissement productif (déduction fiscale, d'un montant égal à 40% de la valeur d'origine des biens éligibles, attachée à l'acquisition ou fabrication de biens d'équipement entre le 15 avril 2015 et le 14 avril 2018), - de l'ensemble des plus-values à court terme exonérées (voir références fiscales ci-contre), - Régimes micro : les revenus exonérés doivent être indiqués dans leur montant net. Ne pas inscrire le montant de l'abattement forfaitaire fiscal pour frais et charges (de 34%, 71% ou 50%), - Plus et moins-values à long terme, reports déficitaires et coefficient multiplicateur pour non-adhésion à un CGA / AA / professionnel de l'expertise comptable conventionné : ces montants n'ont pas à figurer dans la rubrique « revenus exonérés » car ils font l'objet d'un traitement fiscal spécifique, dont le résultat fiscal reporté dans la présente déclaration sociale ne tient pas compte.	Imprimé 2042 C PRO : • 5KN ou 5LN • 5KB ou 5KH ou 5LB ou 5LH • 5HP ou 5IP • 5QB ou 5QH ou 5RB ou 5RH • 5NN ou 5ON • 5NB ou 5NH ou 5OB ou 5OH Plus-values à court terme exonérées au titre des dispositifs « Petites entreprises » (art. 151 septies du CGI), « Départ à la retraite » (art. 151 septies A du CGI) et « Transmission d'une individuelle ou d'une branche complète d'activité » (art.238 quindecies du CGI) : • BIC réel simplifié : montant inclus dans la ligne 350 de l'imprimé 2033 B • BIC réel normal : montant inclus dans la ligne XG de l'imprimé 2058 A • BNC déclaration contrôlée : cadre II (page 3) de l'imprimé 2035. Déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement productif : • BIC réel simplifié : ligne 655 de l'imprimé 2033 B-SD • BIC réel normal : ligne X9 de l'imprimé 2058 A-SD Pour les personnes exerçant en société : Proratisez le montant reporté en fonction de vos parts dans la société. Zone déficitaire en offres de soins : si vous exercez en individuel déclaration 2035 B. Si vous exercez en société ou si vous relevez du régime micro BNC : il n'existe pas de rubrique fiscale.

2. EIRL et sociétés soumises à l'IS

Rubrique de la DS PAMC	Information	Correspondance fiscale
Rémunération H	Cette rubrique concerne la déclaration du montant de la rémunération : des associés de société soumise à l'impôt sur les sociétés (IS), des entrepreneurs individuels à responsabilité limitée (EIRL) ayant opté pour l'imposition de leurs revenus à l'IS. Reportez dans la rubrique H le montant net des rémunérations, après déduction des cotisations sociales personnelles obligatoires et des frais professionnels réels admis par l'administration fiscale. Ne sont pas admis en déduction dans l'assiette sociale : la déduction fiscale forfaitaire des frais professionnels de 10%, de même que la déduction fiscale au réel des sommes (frais, droits et intérêts d'emprunt) exposées pour l'acquisition des parts sociales. <u>COVID-19 montants à déclarer :</u> - Les rémunérations dérogatoires pour indemnisation forfaitaire des médecins libéraux appelés en renfort pendant la crise sanitaire dans le cadre de la continuité de soins. - Les Indemnités Journalières perçues dans le cadre d'un arrêt de travail ou la garde d'enfant en lien avec l'épidémie. - Les rémunérations brutes versées par la CPAM dans le cadre des centres de vaccinations. - Les rémunérations forfaitaires perçues dans le cadre des tests antigéniques. Ces montants sont également à ajouter dans la zone R. <u>Montant à ne pas déclarer :</u> - L'indemnité inflation	Imprimé 2042 : Le montant des rémunérations nettes (après déduction des cotisations sociales) est inclus dans les rubriques : 1GB ou 1HB Si vous avez opté pour la déduction forfaitaire des frais de 10% : reportez le montant porté en 1GB ou 1HB sans le modifier (le cas échéant, les droits d'auteur et les sommes perçues au titre de l'intéressement, déclarés dans 1GB ou 1HB, ne devront pas être reportés dans H). Si vous avez opté pour la déduction des frais au réel : 1AK ou 1BK (montant à déduire de votre rémunération figurant en 1GB ou 1HB, sauf le montant correspondant aux frais, droits et intérêts d'emprunt exposés l'acquisition de parts sociales).
Revenus distribués I	Cette rubrique concerne l'ensemble des associés de société soumise à l'IS et les entrepreneurs individuels à responsabilité limitée (EIRL) soumis à l'IS. Reportez dans la rubrique I la part (montant brut) des revenus distribués (dividendes et intérêts versés des comptes courants d'associés) supérieure à : - Pour les sociétés : 10% du montant du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant d'associé (CCA) détenu par l'associé. Pour ce calcul, sont également pris en compte les revenus et les parts du conjoint, du partenaire lié par un PACS et des enfants mineurs non émancipés du travailleur indépendant. Le montant du capital social et des primes d'émission est apprécié au dernier jour de l'exercice précédant la distribution des revenus. Pour le CCA détenu par l'associé, le montant pris en compte est le solde moyen annuel du compte courant, déterminé par la somme des soldes moyens mensuels du compte, divisée par le nombre de mois compris dans l'exercice. Le solde moyen mensuel est égal à l'addition des soldes journaliers divisée par le nombre de jours compris dans l'exercice. - Pour les EIRL : 10 % du montant du patrimoine affecté ou 10% du bénéfice net, si celui-ci est supérieur. Pour ce calcul, il est tenu compte du patrimoine affecté constaté en fin d'exercice et du montant de la valeur des biens du patrimoine affecté correspondant à leur valeur brute, déduction faite des encours d'emprunts y afférents, appréciés au dernier jour de l'exercice précédant la distribution des revenus. Le bénéfice correspond à celui de l'exercice précédant la distribution des revenus.	Imprimé 2042 : Le montant de la fraction des revenus distribués excédant 10%, est inclus dans les lignes 2CG et 2DC et / ou 2TR.

3. Cotisations obligatoires

Rubrique de la DS PAMC	Information	Correspondance fiscale
Cotisations obligatoires J	Cette rubrique concerne l'ensemble des cotisants, quel que soit leur régime d'imposition (y compris les cotisants soumis aux régimes micro). Les éléments déclarés servent à calculer l'assiette de la CSG et de la CRDS (cf. le § « revenus pris en compte pour le calcul des contributions sociales » de la présente notice). Déclarez dans la rubrique J : - le montant des cotisations sociales personnelles aux régimes obligatoires d'assurance maladie, retraite, invalidité-décès et allocations familiales, déduites du résultat fiscal (ceci comprend les cotisations personnelles du chef d'entreprise et les cotisations IJ maladie et vieillesse de son conjoint collaborateur), à l'exclusion de tout autre prélèvement social (CSG, CRDS, contribution à la formation professionnelle, contribution aux unions régionales), les cotisants qui n'ont pas déduit de cotisations sociales de leur revenu fiscal (début d'activité en fin d'année, exonération de cotisations sociales) doivent indiquer « 0 » dans la rubrique J. - le cas échéant, le montant des sommes perçues par le dirigeant non salarié, au titre d'un accord d'intéressement ou de participation aux résultats ou de l'abondement versé dans un plan d'épargne entreprise ou un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO). - le montant des chèques vacances, exonéré d'impôt sur le revenu, que vous vous êtes attribués. - le montant des cotisations versées à la CPAM au titre de l'assurance volontaire et individuelle contre les accidents du travail et les maladies professionnelles Les montants négatifs ne sont possibles que pour les personnes soumises à une comptabilité d'encaissement (les montants comptabilisés dans le résultat sont ceux effectivement encaissés ou décaissés – sont en principe seules concernées les professions non commerciales). La coche s'adresse aux personnes qui ont bénéficié au cours d'une année d'un remboursement de cotisations supérieur au montant de cotisations qu'elles ont payé cette même année. Il faut déduire le montant du remboursement du montant des cotisations payées au cours de la même année. Exemple : Au titre d'une année N, le cotisant a payé 5 000 € de cotisations et il a bénéficié d'un remboursement de cotisations de 6 000 €. Il déclare 1 000 € en J et coche la case montant négatif. Le reliquat de cotisations négatif sera déduit de l'assiette de la CSG CRDS.	Imprimé 2033 D-SD case 326 (BIC réel simplifié) Imprimé 2053-SD case A5 (BIC réel normal) Imprimé 2035 A-SD case BT (BNC) Pour les personnes exerçant en société : reportez uniquement vos montants personnels. Dans les autres situations et pour les autres montants, il n'existe pas de correspondance dans vos déclarations fiscales.

4. Cotisations facultatives

Rubrique de la DS PAMC	Information	Correspondance fiscale
Cotisations facultatives K	Cette rubrique concerne l'ensemble des cotisants, quel que soit leur régime d'imposition (à l'exception des assurés soumis aux régimes micro-BNC et micro-BIC), que la souscription concerne le chef d'entreprise ou son conjoint collaborateur. Indiquez dans la rubrique K : - le montant des primes versées au titre de contrats d'assurance groupe (contrats Madelin), souscrits auprès de sociétés d'assurance ou de mutuelles (retraite et prévoyance complémentaire, perte d'emploi subie), - les cotisations complémentaires facultatives versées aux régimes facultatifs mis en place par les caisses des professions indépendantes non agricoles (pour les souscriptions à ces régimes postérieures au 13 février 1994). - et à compter du 1er octobre 2019, le montant des sommes versées sur les nouveaux plans d'épargne retraite (PER), individuels et collectifs, auxquels peuvent souscrire les travailleurs indépendants. » Le montant des cotisations facultatives indiqué en zone K sera également à répartir dans les zones OF "Cotisations facultatives en lien avec l'activité conventionnée" et PF "Cotisations facultatives en lien avec les autres activités non salariées".	Cotisations Madelin : Imprimé 2033 D-SD case 325 (BIC réel simplifié) Imprimé 2053-SD case A7 (BIC réel normal) Imprimé 2035-A-SD case BZ (BNC) Plans d'épargne retraite : Imprimé 2033-D-SD case 327 (BIC réel simplifié) Imprimé 2053-SD case A8 (BIC réel normal) Imprimé 2035-A-SD case BU (BNC)
Cotisations facultatives en lien avec l'activité conventionnée OF	Cette rubrique ne concerne que les cotisants qui ont déclaré des facultatives (zone K) et un montant des revenus nets tirés de l'activité conventionnée (zone O). Le montant déclaré dans la zone K est à répartir entre les zones OF et PF. Indiquez dans la rubrique OF la part des cotisations facultatives (Déjà indiqué en K) en lien avec l'activité conventionnée. Si vous avez des difficultés pour remplir cette zone, vous pouvez appliquer la formule suivante qui vous indiquera le montant à reporter dans OF, le solde étant à reporter en PF : $OF = K * O / (O + P)$	Il n'existe pas de correspondance fiscale
Cotisations facultatives en lien avec les autres activités non-salariés PF	Cette rubrique ne concerne que les cotisants qui ont déclarés des facultatives (zone K) et un montant des revenus nets tirés des autres activités non-salariés (zone P). Le montant déclaré dans la zone K est à répartir entre les zones OF et PF. Indiquez dans la rubrique PF la part des cotisations facultatives (Déjà indiqué en K) sans lien avec l'activité conventionnée. Si vous avez des difficultés pour remplir cette zone, vous pouvez appliquer la formule suivante qui vous indiquera le montant à reporter dans PF, le solde étant à reporter en OF : $PF = K * P / (O + P)$	Il n'existe pas de correspondance fiscale

5. Revenus de remplacement

Rubrique de la DS PAMC	Information	Correspondance fiscale
Revenus de remplacement versés par la Cpm (Indemnités Covid19, maternité, paternité et adoption) L 	Exceptions : • Si vous êtes praticien remplaçant, vous ne devez pas saisir vos revenus d'activité de remplaçant dans cette zone. • Si vous êtes au régime micro fiscal cette rubrique n'est pas à remplir. Dans cette rubrique il convient de renseigner les montants perçus au titre des indemnités : - allocation forfaitaire de repos maternel, - indemnité journalière forfaitaire d'interruption maternité, - indemnité de congé paternité, indemnité de remplacement maternité. Nouveauté 2021 : Les professionnels libéraux y compris les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC) sont concernés pour leurs indemnités journalières maladie versées à l'occasion d'arrêts de travail débutant à compter du 1er juillet 2021. Les montants perçus à ce titre sont à renseigner dans la présente rubrique. Elles doivent également être ajoutées dans la zone R COVID19 : Les Indemnités Journalières perçues dans le cadre d'un arrêt de travail ou la garde d'enfant en lien avec l'épidémie. Elles doivent également être ajoutées dans la zone R Le montant permettra à l'Urssaf de ne pas calculer les contributions CSG et CRDS sur les indemnités journalières car déjà précomptés par l'assurance maladie. Les indemnités journalières versées au titre du régime invalidité décès ne sont pas à déclarer au niveau de la DS PAMC car ces prestations n'entrent pas dans l'assiette des cotisations sociales. En revanche, ces indemnités sont imposables fiscalement, elles doivent être déclarées à la rubrique PENSIONS, RETRAITES, RENTES de la déclaration 2042.	Il n'existe pas de correspondance fiscale

6. Autres activités exercées en 2021

Rubrique de la DS PAMC	Information	Correspondance fiscale
Exercice d'une activité non salariée agricole M	Si vous exercez, en plus de votre activité de praticien et auxiliaire médical conventionné, une activité non salariée agricole et que vous ne cotisez pas à ce titre au régime des exploitants agricoles, vous déclarez l'intégralité de vos revenus, non agricoles et agricoles, dans le présent imprimé. Cumulez, selon les indications ci-dessous données en fonction du régime d'imposition concerné, les éléments de revenus provenant de votre ou de vos activités agricoles. Reportez le montant dans la rubrique M. Ce montant devra ensuite être inclus dans la rubrique P. Régime micro-BA (nouveau) : A compter du 1^{er} janvier 2016, le régime du micro-BA a remplacé le régime du forfait. Pour 2021, le bénéfice imposable est égal à la moyenne des recettes des années 2019, 2020 et 2021, diminuées d'un abattement de 87%. Reportez le montant ainsi calculé et : Ajoutez le montant net des exonérations dont vous avez bénéficié. Ajoutez ou déduisez selon le cas le montant de votre plus-value ou moins-value nette à court terme, y compris si cette plus-value est exonérée. A titre exceptionnel, les exploitants forestiers peuvent conserver leur régime du forfait. La case, pour les situations où le bénéfice forfaitaire n'est pas encore fixé, leur est réservée. Régime micro-entreprises (micro-BIC ou micro-BNC) : Indiquez le montant de votre chiffre d'affaires net (après avoir effectué l'abattement de 71%, 50% ou 34% selon la catégorie de vos revenus). Ajoutez le montant net des exonérations dont vous avez bénéficié. Ajoutez ou déduisez selon le cas le montant de votre plus-value ou moins-value nette à court terme, y compris si vous avez bénéficié d'une mesure d'exonération de cette plus-value. Régime réel (entrepreneur individuel ou exercice en société) : Indiquez le montant de votre bénéfice imposable ou de votre déficit, ou le cas échéant votre part dans les bénéfices ou les déficits. Ajoutez le montant des primes versées au titre d'un contrat d'assurance groupe Madelin, déduites de votre résultat fiscal, et des exonérations dont vous avez bénéficié (y compris l'abattement jeune agriculteur de 50% ou 100%). L'étalement fiscal du revenu exceptionnel est également admis au plan social. Régime des rémunérations (entrepreneur individuel ou gérant associé d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés) : Indiquez le montant net de vos rémunérations, après déduction des cotisations sociales et des frais professionnels réels admis par l'administration fiscale. Si vous avez opté pour l'abattement fiscal forfaitaire de 10%, celui-ci n'est pas admis en déduction. Ajoutez le montant des primes versées au titre d'un contrat d'assurance groupe Madelin, déduites de votre rémunération. Ajoutez le montant des revenus distribués que vous, votre conjoint ou partenaire pacsé et vos enfants mineurs non émancipés avez perçus, pour la part supérieure à 10% du montant du capital que vous détenez (pour ce calcul vous devez également prendre en compte les parts détenues par votre conjoint ou partenaire pacsé et vos enfants mineurs non émancipés). Pour plus d'informations sur les revenus distribués, consultez la notice (Rubrique I).	Imprimé 2042 C PRO : « Revenus imposables » : 5XB ou 5YB « Revenu forfaitaire provenant des coupes de bois » : 5HD ou 5ID « Revenus exonérés » : 5XA ou 5YA « Plus-value à court terme » : 5HW ou 5IW « Moins-value à court terme » : 5XO ou 5YO Imprimé 2042 C PRO : « Revenus imposables » : 5KO ou 5LO 5KP ou 5LP 5HQ ou 5IQ « Revenus exonérés » : 5KN ou 5LN 5HP ou 5IP « Plus-values nettes à court terme » : 5KX ou 5LX 5HV ou 5IV « Moins-values nettes à court terme » : 5KJ ou 5LJ 5KZ ou 5LZ Imprimé 2042 C PRO : « Revenus imposables » : 5HC ou 5HI « Déficit » : 5HF ou 5HL « Revenus exonérés » : 5HB ou 5HH « Jeune agriculteur » : 5HM ou 5HZ Imprimé 2042 : « Traitements, salaires (...) » : • 1GB ou 1HB Le cas échéant, les droits d'auteur et les sommes perçues au titre l'intéressement, déclarés dans 1GB 1HB, ne devront pas être reportés dans M ou M'. Il n'existe pas de correspondance pour les cotisations facultatives Madelin. « Revenus des valeurs et capitaux mobiliers » : Inclus dans les lignes 2CG et 2DC et / ou 2TR

Exercice d'une activité dans un autre Etat de l'UE / EEE ou en Suisse N	Si vous exercez, en plus de votre activité en France, une activité salariée ou non salariée dans un autre État de l'Union Européenne *, de l'Espace Économique Européen * ou en Suisse, des dispositions de coordination des régimes de protection sociale existent (Règlement européen n° 883/2004). Si vous avez débuté une activité hors de France en 2021, dans un de ces Etats, cochez la case afin que votre Urssaf puisse appliquer à votre situation, après demande de renseignements complémentaires, les dispositions de coordination européennes. États de l'Union Européenne (UE) : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède. États de l'Espace Economique Européen (EEE) : Islande, Liechtenstein, Norvège. Si vous exercez une activité non salariée dans un autre État de l'UE, EEE, ou en Suisse, ayant donné lieu à l'affiliation en France aux régimes des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés : veuillez reporter le montant de votre revenu, exprimé en euros, établi hors de France dans la rubrique N, à l'exclusion des plus-values à long terme réalisées. Ce montant devra ensuite être inclus dans la rubrique P. C'est le bénéfice réel qui doit être déclaré, les règles relatives à la détermination forfaitaire n'étant pas applicables. Votre revenu réalisé hors de France ne doit pas être indiqué une seconde fois dans le cadre 1 (rubrique A ou B) ou dans le cadre 2 (rubriques H et I) de la présente déclaration. En conséquence, lors du report dans l'une de ces rubriques de votre revenu, vous ne devez y faire figurer que votre revenu de source française, en retranchant le montant de votre revenu réalisé hors de France.	Imprimé 2047 : - Revenus imposables en France : cadre 5 et 7 (montant reportés sur l'imprimé 2042 C PRO) ou au cadre 6 (montant reporté ligne 8TK de l'imprimé 2042) - Revenus non imposables en France : cadre 8 de l'imprimé 2047 (reporté sur la ligne 8TI de l'imprimé 2042)
---	--	---

7. Récapitulatif des sommes déclarées et autres éléments nécessaires au calcul des cotisations

Rubrique de la DS PAMC	Information	Correspondance fiscale
Montant des revenus nets tirés de l'activité conventionnée O 	Cette zone récapitule la somme de vos revenus nets conventionnés. Doivent figurer dans la case O les revenus nets liés à l'activité conventionnée et non votre chiffre d'affaire. Les revenus conventionnés sont ceux correspondant aux recettes suivantes : - Honoraires tirés des actes remboursables (y compris les dépassements d'honoraires et les frais de déplacement figurant sur le relevé SNIR), - Honoraires issus de rétrocessions concernant les actes remboursables perçus en qualité de remplaçant, - Toutes les rémunérations forfaitaires versées par l'assurance maladie (aide à la télétransmission, indemnisation, indemnisation de la formation continue, prime à l'installation, ...). - Les indemnités journalières maladie versées à l'occasion d'arrêts de travail débutant à compter du 1er juillet 2021 (sauf régime micro). COVID19 : - Les rémunérations dérogatoires indemnisation forfaitaire des médecins libéraux appelés en renfort pendant la crise sanitaire dans le cadre de la continuité de soins - L'indemnisation versée par l'assurance maladie liée à la baisse d'activité - les rémunérations brutes versées par la Cpm dans le cadre des centres de vaccination. - les rémunérations forfaitaires perçues dans le cadre des tests antigéniques - Les Indemnités Journalières perçues dans le cadre d'un arrêt de travail ou la garde d'enfant en lien avec l'épidémie (sauf régime micro) Les professionnels qui relèvent du Micro BNC reportent le montant de leurs recettes liées à l'activité conventionnée abattu de 34 % (abattement BNC). Afin de répartir vos revenus entre les cases O et P vous pouvez appliquer la formule suivante qui vous indiquera le montant à reporter dans O, le solde étant à reporter en P : $[A \text{ (ou - A) } + B \text{ (ou - B) } + C \text{ (ou - C) } + (D \times 66\%) + (E \times 29\%) + (F \times 50\%) + G + H + I + M \text{ (ou - M) } + N \text{ (ou - N)}] \times [\text{recettes conventionnées} / \text{total des recettes des activités non-salariés (W)}]$ Si vous êtes pédicure podologue, le montant des revenus nets tirés de l'activité conventionnée ne doit pas être supérieur au montant des honoraires conventionnés indiqués sur votre relevé SNIR. La différence doit être reportée dans la case P « autres revenus ». Les autres revenus sont à indiquer dans la case P. Exemples : - Si en 2021 vous avez exercé une activité en BNC générant uniquement des revenus conventionnés alors vous devrez porter ces revenus dans la case « A » et les reporter ensuite dans la case « O ». - Si en 2021 vous avez exercé une activité en BNC générant à la fois des revenus conventionnés et des revenus non conventionnés alors vous devrez porter ces revenus dans la case « A » et les répartir entre la case « O » (revenus conventionnés) et la case « P » (revenus non conventionnés). - Si en 2021 vous avez exercé une activité en BNC avec des revenus conventionnés et des revenus non conventionnés et une activité générant des revenus BIC alors vous devrez : • porter les revenus BNC (conventionnés) dans la case « A » et les reporter dans la case « O » • porter les revenus BNC (non conventionnés) dans la case « A » et les revenus BIC dans la case « B » et les reporter dans la case « P » - Si en 2021 vous avez exercé une activité en tant que gérant de société (IS) générant uniquement des revenus conventionnés alors	Il n'existe pas de correspondance fiscale

	vous devrez porter ces revenus dans la case « H » et les reporter dans la case « O ». - Si en 2021 vous avez exercé une activité en tant que gérant de société (IS) générant à la fois des revenus conventionnés et des revenus non conventionnés alors vous devrez porter ces revenus dans la case « H » et les répartir entre la case « O » (revenus conventionnés) et la case « P » (revenus non- conventionnés).	
Montant des revenus nets tirés des autres activités non salariées P	Cette zone récapitule la somme de vos revenus nets tirés des autres activités non conventionnées. Les autres revenus professionnels non-salariés non agricoles correspondent aux revenus tirés de votre activité non conventionnée. Il s'agit des revenus tirés d'actes non remboursables, des redevances de collaboration ainsi que des revenus tirés d'une autre activité professionnelle non salariée. Les revenus indiqués dans les rubriques M, N et ceux réalisés dans les structures de soins dont le financement inclut votre rémunération (EHPAD, SSIAD, HAD, ESPIC ou CMPP) déclarés en zone Q doivent être intégrés dans cette zone. Afin de répartir vos revenus entre les cases O et P vous pouvez appliquer la formule suivante qui vous indiquera le montant à reporter dans P, le solde étant à reporter en O : $P = [A \text{ (ou - A)} + B \text{ (ou - B)} + C \text{ (ou - C)} + (D*66\%) + (E*29\%) + (F*50\%) + G + H + I + M \text{ (ou - M)} + N \text{ (ou - N)}] - O$ Si vous êtes pédicure podologue, il convient d'indiquer la différence entre le total de vos revenus nets et la rubrique O. Si vous avez cessé votre activité pour raison de santé pour une longue maladie, et avez eu une suspension par l'assurance maladie de votre prise en charge de cotisation, il convient de déclarer vos revenus dans la zone P.	Il n'existe pas de correspondance fiscale
Montant des revenus tirés des activités non salariées réalisées dans des structures de soins Q	Vos revenus perçus en 2021 au titre d'activités non salariées réalisées au sein de certaines structures de soins (Ex : EHPAD, ESPIC, HAD, SSIAD, CMPP...) peuvent ouvrir droit à une prise en charge de vos cotisations par l'assurance maladie. Cette prise en charge est subordonnée : - À l'intégration de la rémunération des professionnels de santé dans le financement de ces structures de soins ; - Au respect des tarifs opposables fixés par les conventions nationales. Vous devrez pouvoir justifier du respect de ces conditions par des documents fixant les règles de rémunération entre vous-même et ces structures. Elle est en outre réservée aux professionnels dont l'activité en cabinet libéral de ville représente au moins 15% de l'activité libérale totale. Afin de déterminer le montant à indiquer en zone Q, vous pouvez appliquer la formule suivante : $[A \text{ (ou - A)} + B \text{ (ou - B)} + C \text{ (ou - C)} + (D*66\%) + (E*29\%) + (F*50\%) + G + H + I + M \text{ (ou - M)} + N \text{ (ou - N)}] \times [\text{recettes EHPAD, ESPIC, HAD, SSIAD, CMPP} / \text{total des recettes des activités non-salariés (W)}]$	Il n'existe pas de correspondance fiscale
Montant total des recettes tirées des activités non salariées W	Vous devez reporter dans la rubrique W la totalité de votre chiffre d'affaire généré par vos activités non salariées, soit la somme des recettes liées à votre activité conventionnée et des recettes liées à vos autres activités non salariées.	Il n'existe pas de correspondance fiscale

Montant total des honoraires tirés d'actes conventionnés et montant des dépassements d'honoraires R et S 	Vous devez reporter : Rubrique R : le montant total des honoraires tirés de l'activité conventionnée porté sur le relevé SNIR. Si ce montant est nul vous devez indiquer 0. Rubrique S : Le montant des dépassements d'honoraires porté sur le relevé SNIR. Si ce montant est nul vous devez indiquer 0. Ces zones sont préremplies, à partir des données de votre relevé d'honoraires, il convient de les vérifier et de les rectifier si nécessaire. En cas de non-fourniture d'un de ces éléments, les cotisations seront calculées sans prise en charge de l'Assurance Maladie. Si vous êtes gérants de société et qu'un seul SNIR vous a été transmis par l'assurance maladie, il convient de répartir les montants figurant sur le SNIR entre les différents associés à hauteur de leurs chiffres réalisés. Si vous êtes installé, vous devez reporter : • Rubrique R : - Le montant total des honoraires tirés de l'activité conventionnée porté sur le relevé SNIR incluant les indemnités kilométriques. • COVID 19 : - Les rémunérations dérogatoires pour indemnisation forfaitaire des médecins libéraux appelés en renfort pendant la crise sanitaire dans le cadre de la continuité de soins. - Les rémunérations brutes versées dans le cadre des centres de vaccination - Les rémunérations forfaitaires perçues dans le cadre des tests antigéniques - Les indemnités journalières maladie versées à l'occasion d'arrêts de travail débutant à compter du 1er juillet 2021 et celles perçues dans le cadre d'un arrêt de travail ou la garde d'enfant en lien avec l'épidémie. • Rubrique S : - Le montant des dépassements d'honoraires porté sur le l'assurance maladie. Si vous être remplaçant : • Rubrique R : cette zone n'est pas préremplie par l'Assurance Maladie, vous devez donc indiquer en R le montant brut de vos rétrocessions d'honoraires perçus en qualité de remplaçant. • Rubrique S : vous devez indiquer zéro dans cette zone" Certains honoraires ne sont pas inclus dans cette rubrique (car ils ne figurent pas dans le relevé d'honoraires fourni par l'assurance maladie). Si vous avez perçu des honoraires/indemnités figurant dans la liste ci-dessous, nous vous invitons à modifier les rubriques R de la déclaration. Honoraires rétrocedés perçues en qualité de remplaçant ; Honoraires rétrocedés par des confrères (exemples : au sein d'un cabinet de groupe, rétrocession d'honoraires dans le cadre de la facturation des forfaits journaliers des bilans de soins infirmiers pour les infirmiers n'ayant pas directement facturé le forfait journalier à l'assurance maladie mais ayant assuré des soins auprès du patient)	Il n'existe pas de correspondance fiscale
Montant total des Honoraires tirés d'actes conventionnés et montant des dépassements d'honoraires R et S (suite)	- Indemnités de pertes de ressources et remboursement de frais reçues par les professionnels de santé dans le cadre de leurs mandats au sein des instances paritaires conventionnelles (commissions définies dans les conventions nationales pour assurer le suivi des accords conventionnels) - Indemnités de pertes de ressources, remboursements de frais, sommes liées aux prestations de service versés aux professionnels de santé conventionnés dans le cadre du fonctionnement et des missions exercées par les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS ayant conclu un contrat avec les ARS et l'Assurance maladie issu de l'accord conventionnel interprofessionnel pour le déploiement des CPTS ; les sommes perçues également par les porteurs de projets dans le cadre de l'élaboration du projet de santé de la CPTS amenée ensuite à contractualiser avec l'assurance maladie et l'ARS et émanant du fonds d'intervention régional – FIR entrent dans l'activité conventionnée) ou dans le cadre du fonctionnement des maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP	

	ayant conclu un contrat avec les ARS et l'Assurance maladie issu de l'accord conventionnel interprofessionnel en faveur des MSP) - Honoraires perçus dans le cadre des expérimentations mises en œuvre dans le cadre de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 et financées par le fonds innovation en santé (FISS) que ces revenus soient complémentaires ou substitutifs aux rémunérations définies dans le droit commun.	
Montant des honoraires aux tarifs opposables hors forfaits et montant des honoraires totaux hors forfaits T et U	Vous devez reporter : - Rubrique T : le montant des honoraires aux tarifs opposables tirés de l'activité conventionnée hors forfaits porté sur le relevé d'honoraires complémentaire au relevé SNIR habituel qui va vous être adressé par l'assurance maladie. Si ce montant est nul vous devez indiquer 0. - Rubrique U : le montant des honoraires totaux tirés de l'activité conventionnée hors forfaits porté sur le relevé d'honoraires complémentaire au relevé SNIR habituel qui va vous être adressé par l'assurance maladie. Si ce montant est nul vous devez indiquer 0. Si celles-ci sont préremplies à partir des données communiquées par votre CPAM, il convient de les vérifier et de les rectifier si nécessaire. En cas de non-fourniture d'un de ces éléments les cotisations seront calculées sans prise en charge de l'assurance maladie.	Il n'existe pas de correspondance fiscale
Taux Urssaf V	Le taux « Urssaf » permet de calculer la part de votre cotisation d'assurance maladie prise en charge par l'assurance maladie. Si celui-ci est prérempli à partir des données de votre RIAP, il convient de le vérifier et de le rectifier si nécessaire. En cas de non-fourniture de ce taux, les cotisations seront calculées sans prise en charge de l'assurance maladie. Si vous êtes remplaçant, le taux à indiquer est de 00,00.	Il n'existe pas de correspondance fiscale